

## Le refus de vente, les ventes subordonnées, les ventes par lots

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 (JONC du 26/10/04)  
portant réglementation économique (article 67)

### ❖ Principe

*«il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.».*

Cet article comporte deux interdictions : le refus de vente et l'interdiction des ventes ou prestations subordonnées.

### ❖ Le refus de vente

Le refus de vente au consommateur constitue un abus le plus souvent fondé sur une appréciation arbitraire.

Il peut être simple (un commerçant refuse de vendre à un client un article exposé en vitrine) ou déguisé (le professionnel accepte une commande mais à des conditions différentes de celles demandées par l'acheteur : refus de livrer un produit d'une marque tout en proposant un produit d'une autre marque).

Le professionnel peut cependant justifier l'existence d'un motif légitime.

➤ Il peut s'agir, en l'espèce, d'une **indisponibilité matérielle** du produit :  
le vendeur ne détient pas le produit demandé et ne peut se le procurer ou le prestataire n'a pas les moyens de fournir la prestation demandée.

➤ Il peut également invoquer le **caractère anormal de la demande** :

- par rapport aux pratiques habituelles du professionnel et de ses clients (c'est le cas du client qui exige une quantité de produit disproportionnée avec ses besoins, ou du commerçant qui veut s'approvisionner pour les besoins de son activité).
- Il peut s'agir également de la mauvaise foi de l'acheteur (mauvais payeur par exemple).
- La justification par une interdiction édictée par un texte législatif ou réglementaire.

### Exemple :

- ✓ *les produits falsifiés, corrompus ou toxiques*
- ✓ *les produits qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.*
- ✓ *de produits pharmaceutiques ou vétérinaires ;*
- ✓ *de substances vénéneuses ;*
- ✓ *de produits toxiques ;*
- ✓ *de stupéfiants ;*
- ✓ *d'armes et de matériels de guerre.*

### ❖ **La subordination de vente ou de prestations de services au consommateur :**

Les ventes et prestations de services subordonnées (ventes par lots, ventes ou prestations liées, ventes par quantité imposée, ventes conditionnelles) nuisent au discernement des consommateurs et empêchent que les décisions d'achat soient fondées sur des critères objectifs de prix et de qualité.

Il est donc interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service.

De même, est interdit de subordonner la prestation d'un service à un autre service ou à l'achat d'un produit.

Cette interdiction ne concerne que les ventes aux consommateurs.

La subordination de vente est cependant admise dans certaines conditions :

- *le consommateur peut acquérir séparément chaque élément du lot ;*
- *la série est complémentaire et consacrée par l'usage ;*
- *les assemblages de plusieurs unités du même produit sont conformes à des pratiques instaurées dans l'intérêt des consommateurs.*

❖ **La vente par lot (articles 14 et 67)**

Cette technique de vente proche de la subordination de vente, doit être appréhendée dans un contexte spécifique :

Les modifications des habitudes d'achat des consommateurs (constitution de réserves) ainsi que l'évolution des techniques de conservation et de présentation des produits (pack de yaourts, pack de bières, produits prédécoupés...) à condition que les quantités contenues ne dépassent pas les ***besoins normaux d'un consommateur***.

Souvent, il est fait référence aux usages pour admettre certaines ventes par lot (ex : œufs à la douzaine, série de casseroles...)

Hormis les cas indiqués ci-dessus, la vente par lot est admise si le produit est disponible à l'unité dans le même magasin.

La jurisprudence a pris en compte cette évolution en affirmant que ne constitue qu'un seul produit plusieurs unités de la même marchandise réunies en un conditionnement unique conformément aux pratiques commerciales instaurées dans l'intérêt du consommateur.

*Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.*